

Adoption d'un décret fixant la circonscription des paroisses du district de Salon, lors de la séance du 14 septembre 1791

Citer ce document / Cite this document :

Adoption d'un décret fixant la circonscription des paroisses du district de Salon, lors de la séance du 14 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 628;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12510_t1_0628_0000_2

Fichier pdf généré le 05/05/2020

vée telle qu'elle est, avec ses appartenances, et le service spirituel d'usage s'y fera par les soins du curé de la paroisse.

« La paroisse de Barbentane sera conservée et desservie par 3 vicaires et un curé.

« La paroisse de Châteaurenard sera conservée et desservie par un curé et 4 vicaires.

« La paroisse de Rognonas et de Barban sera supprimée, et érigée en succursale dépendant de Châteaurenard, et desservie par un succursaliste.

« La paroisse d'Eiguières sera conservée et desservie par un curé et 2 vicaires, dont un ira alternativement dire la messe, faire au peuple les instructions, lui distribuer les secours spirituels dans la paroisse de Roquemartine, qui est supprimée, sans y exercer les fonctions curiales.

Les Baux et son terroir.

« Les 4 paroisses de la terre des Baux sont provisoirement réduites à 2, savoir : celles de Mauriés et de Maussanne, qui seront desservies chacune par un curé et un vicaire. Celle des Baux est provisoirement réduite en succursale, avec un vicaire, et relèvera de Mauriés; et le vicaire de la paroisse de Mauriés ira dire la messe les fêtes et dimanches dans la paroisse de Saint-Martin-de-Castillon qui est provisoirement supprimée et réduite en oratoire national.

« Les paroisses d'Aureille et de Molegès seront conservées telles qu'elles sont.

« La paroisse d'Orgon conservée avec un vicaire de plus que par le passé.

« Les paroisses des communes de Boulbon, Byragues, Graveson, Mailane, Novès, Cabannes, Aigalières et Senas, seront conservées et desservies comme par le passé.

« La paroisse de Saint-Andiol et celle de Vaquières seront provisoirement supprimées, érigées en succursales relevant de la paroisse de Cabannes, et desservies chacune par un prêtre succursaliste. »

(Ce décret est adopté.)

DEUXIÈME PROJET.

Paroisses du district de Salon.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité ecclésiastique, qui a vu et examiné les actes et pièces relatives à la circonscription nouvelle des paroisses dans le district de Salon, département des Bouches-du-Rhône, arrêtée par le directoire du département, sur l'avis du directoire du district, et de concert avec l'évêque du département, décrète que la paroisse de la Manon sera supprimée et unie à celle de Salon; il sera seulement établi une succursale dans le lieu de la Manon, et le prêtre qui la desservira y exercera toutes les fonctions curiales, et ressortira de la cure de Salon.

« La paroisse de Saint-Michel de Salon sera conservée, et l'église de Saint-Laurent continuera à être regardée comme coparoissiale; il y aura 5 vicaires attachés à cette paroisse, lesquels distribueront les secours spirituels.

« Les 3 paroisses de la commune de Martigues seront conservées; le même nombre de vicaires ci-devant établi sera conservé.

« Il sera établi 2 succursales; l'une au Val-Saint-Julien, et l'autre au Val-Saint-Pierre, dé-

pendant l'une et l'autre de la paroisse de Jonquières de ladite ville de Martigues. La succursale de la couronne sera conservée comme par le passé, et relèvera également de la paroisse de Jonquières.

« La paroisse de la ville d'Istres sera conservée, et il y sera établi un troisième vicaire. L'église des ci-devant Carmes sera conservée comme coparoissiale; les secours spirituels seront administrés dans les 2 églises d'Istres; l'un des vicaires de la paroisse sera obligé d'y dire tous les jours la messe, et y faire l'instruction les fêtes et dimanches.

« Il sera établi une succursale au quartier d'Entrestens, territoire de ladite commune; ladite succursale relèvera de la paroisse d'Istres, et sera desservie par un prêtre sermenté.

« La paroisse de la commune de Saint-Mitre sera conservée, et il y sera ajouté un second vicaire; il y sera célébré la messe par les vicaires de ladite paroisse les fêtes et dimanches à la chapelle de Saint-Blaise, qui sera conservée comme église de secours.

« La paroisse de la ville de Saint-Chamas sera conservée et augmentée d'un troisième vicaire: elle sera desservie par un prêtre succursaliste, relèvera de la paroisse de ladite ville; et de plus, l'un des vicaires de la paroisse ira y dire la messe les fêtes et dimanches.

« La paroisse de Miramas sera supprimée, et il y sera établi une succursale desservie par un prêtre succursaliste et un vicaire, et elle relèvera de la paroisse de Saint-Chamas.

« La paroisse de Cornillon sera également supprimée, ainsi que celle de Confoux, et il sera établi une succursale à Cornillon, laquelle sera desservie par un prêtre succursaliste, et un vicaire qui ira, les fêtes et dimanches, dire la messe, et faire l'instruction à l'église de Confoux, qui sera conservée comme église de secours: ladite succursale relèvera de la paroisse de Saint-Chamas.

« La paroisse de Grans sera conservée et desservie comme par le passé.

« La paroisse du bourg de Pélissanne sera conservée et desservie comme par le passé.

« La paroisse de la Barben sera supprimée, et il y sera établi une succursale desservie par un succursaliste: elle relèvera de la paroisse de Pélissanne.

« La paroisse du village d'Aurons sera conservée et desservie par le Curé seulement.

« La paroisse du bourg de Lançon sera conservée et desservie comme par le passé. La succursale de Saint-Symphorien, en dépendant, sera aussi conservée et desservie par un prêtre succursaliste.

« La paroisse du bourg de Malemort sera conservée et desservie comme par le passé.

« Celle du bourg d'Allein sera également conservée et desservie par 2 vicaires.

« Et celle du Vernègues sera supprimée, et il y sera établi une succursale desservie par un prêtre succursaliste et un vicaire, lesquels iront alternativement, les fêtes et dimanches, dire la messe et faire l'instruction à la chapelle rurale Saint-Symphorien, qui sera conservée comme église de secours, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales. »

(Ce décret est adopté.)